

**COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT
BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS
2 Chemin de la fontaine 01460 Nurieux-Volognat**

ARRETE DU MAIRE du 21 mai 2025

**DECISION DE CONSIGNATION
DE L'INDEMNITE DE PREEMPTION DUE A**

Madame Gay Eliane, Madame Grosel Monique veuve Maurice Butavand et ses enfants, Madame Butavand Emmanuelle, Madame Butavand Valérie et Monsieur Butavand Thierry concernant la parcelle 455 AB 196 au 10 chemin de charrière 01460 Nurieux-Volognat

Le 21 mai 2025

Le Maire de la commune de Nurieux-Volognat,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R213-11, L213-4-1, L211-5, L212-3 et L213-14,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°001 267 25 H 002 du 06/01/2025,

Vu l'arrêté de Haut-Bugey Agglomération n°D2025-11 du 28 janvier 2025 portant délégation du droit de préemption à Madame Berger Arlette, Maire de Nurieux-Volognat,

Vu l'arrêté du Maire de la commune de Nurieux-Volognat du 29 janvier 2025 en vue d'exercer son droit de préemption,

Vu que le paiement de l'indemnité de préemption due à Madame Gay Eliane, Madame Grosel Monique veuve Maurice Butavand et ses enfants, Madame Butavand Emmanuelle, Madame Butavand Valérie et Monsieur Butavand Thierry ne pourra intervenir pour défaut d'établissement de l'acte notarié, du fait d'une action juridique, dans les 4 mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur,

Vu l'absence d'inscriptions hypothécaires et d'oppositions,

DECIDE

Article 1 : de consigner auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations :

La totalité de l'indemnité de préemption soit la somme de 100 000 €,

Article 2 : La déconsignation de l'indemnité de préemption se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la décharge de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ultérieurement, (à défaut de cette mention, la décharge de responsabilité devra être produite par le notaire à l'appui de l'arrêté de déconsignation), la date de l'acte de vente qui doit autoriser la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds consignés au profit du notaire, (à défaut de cette mention, la copie de l'acte de vente mentionnant ce pouvoir devra être produite), la date d'entrée en jouissance et précisant le motif qui a permis de lever

Envoyé en préfecture le 27/05/2025

Reçu en préfecture le 27/05/2025

Publié le

ID : 001-210102679-20250521-2025_00002-AR

SLO

l'opposition à paiement,

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux intéressés et transmise au représentant de l'État dans le département.

Fait à Nurieux-Volognat, le 21 mai 2025

Le Maire,
Arlette BERGER

